

Règlements généraux



Centre de la petite enfance

Le Temps d'un rêve

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Adoption par l'assemblée générale du 24 septembre 2023

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Nom	4
Article 2 : Siège social.....	4
Article 3 : Sceau	4
Article 4: Objets	4
CHAPITRE II – MEMBRES	4
Article 5 : Membres.....	4
Article 6: Droit de membre	5
Article 7 : Cotisation.....	5
Article 8 : Cartes de membre	6
Article 9 : Démission	6
Article 10 : Suspension et expulsion	6
CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	6
Article 11 : Assemblée annuelle	6
Article 12 : Assemblée extraordinaire.....	7
Article 13 : Avis de convocation	7
Article 14 : Quorum	7
Article 15 : Vote.....	7
CHAPITRE IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
Article 16: Pouvoirs	8
Article 17: Nombre d’administrateurs	8
Article 18 : Composition	8
Article 19 : Critères d’éligibilité.....	8
Article 20 : Durée du mandat.....	9
Article 21 : Élection	9
Article 22 : Vacance au sein du conseil d’administration	10
Article 23 : Démission	10
Article 24 : Perte de statut de membre	10
Article 25 : Réunions.....	10
Article 26 : Avis de convocation	11

Article 27 : Quorum	11
Article 28 : Vote	11
Article 29:Rémunération	11
Article 30:Indemnisation.....	11
Article 31 : Clauses relatives aux conflits d'intérêts	11
Article 32 : Immunité	12
CHAPITRE V - DIRIGEANTS.....	12
Article 33 : Élection.....	12
Article 34: Rémunération.....	12
Article 35: Démission et destitution	12
Article 36: Président	12
Article 37 : Vice-président.....	13
Article 38 : Secrétaire	13
Article 39 : Trésorier.....	13
CHAPITRE VI -DISPOSITIONS FINANCIERES	13
Article 40 : Exercice financier	13
Article 41 : Auditeur.....	14
CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS.....	14
Article 42 : Contrats	14
Article 43 : Lettres de change	14
Article 44 : Affaires bancaires.....	14
Article 45 : Déclaration.....	14

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La personne morale porte le nom de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE TEMPS D'UN RÊVE.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la personne morale est situé au 120, Mgr. Decelles, Saint-Damase, (Qc), J0H 1J0

1^{ère} installation St-Damase:

120, Mgr. Decelles, St-Damase, QC, JOH 1J0

2^{ième} installation Ste-Madeleine:

425, rue des Fondateurs, Ste-Madeleine, QC, JOH 1SO

Article 3 : Sceau

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la personne morale.

Article 4 : Objets

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde éducatifs à l’enfance (L.R.Q., c.S – 4.1.1.) et à ses règlements ;

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5 : Membres

La personne morale comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres utilisateurs, et le membre de la communauté (externe).

Membre utilisateur: Le parent ou le tuteur ayant la garde légale d’un enfant usager des services de garde ou qui utilisera les services de garde dans les deux mois; lorsque cette personne adresse une demande à la personne morale en ce sens, s’engage à respecter les règles de la personne morale et qu’elle paie la cotisation pour l’année en cours. Il ne peut y avoir qu’un membre utilisateur par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d’enfants inscrits.

Le membre utilisateur a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d’assister à ces assemblées et d’y voter. Il est éligible comme administrateur de la personne morale.

Veillez noter que les employées ont le droit d'assister et de participer aux assemblées des membres, sans droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur de la personne morale.

Membre de la communauté ou externe :

Le membre d'administration peut nommer à titre de membre de la communauté ou externe toute personne :

- Déléguée par un des organismes partenaires de la personne morale ou reconnue dans la communauté ;
- Qui s'engage à respecter les règles de la personne morale.
- Et paie la cotisation pour l'année en cours.

Article 6: Droit de membre:

- Les membres de la personne morale ont le droit, notamment:
- De participer à toutes les activités de la personne morale;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- D'assister aux assemblées des membres;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- De consulter les actes constitutifs de la personne morale;
- De consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres;
- De recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

Ce sont les membres de la personne morale qui ont le droit de parole et droit de vote aux assemblées générales et extraordinaire, qui élisent les administrateurs et qui peuvent être élus au conseil d'administration.

Il est du ressort de la personne morale de décider si elle établit des distinctions entre les droits de vote parmi les catégories de membre en privilégiant les membres actifs.

Les membres de la personne morale ont le droit de consulter au siège social, pendant les heures d'ouverture les jours ouvrables, les documents suivants :

- Les lettres patentes;
- Les règlements généraux;
- Le registre des membres;
- Le registre des administrateurs;
- Le registre des hypothèques.

Article 7 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 15,00 \$ par le conseil d'administration. Le paiement se fait le 1^{er} septembre de chaque année au siège social ou lors de la première utilisation du service de garde.

La cotisation payée n'est pas remboursable. Le membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution

du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours et ainsi être expulsé de la personne morale.

Article 8 : Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la personne morale.

Article 9 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la personne morale toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 10 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas trois mois) ou expulser un membre de la personne morale, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la personne morale ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

Un member visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors d'une séance, on doit donner au member visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

COMMENTAIRES

Avant de réprimander, de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit l'aviser du moment où son cas sera étudié et lui donner l'occasion d'être entendu, sous peine de voir la décision du conseil d'administration contestée, voire annulée.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 11: Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingts (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, convoquer une assemblée des membres par moyen technologique (vidéo, conférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret. Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct. Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication

convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer l'auditeur, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 12 : Assemblée extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

- Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire à la réception, par le secrétaire de la personne morale, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la personne morale, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataire de la demande.

Article 13 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres personnellement ou par la poste, indiquant les date, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai, peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 14 : Quorum

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent des membres utilisateurs présents, soit utilisateurs et issus de la communauté.

Article 15 : Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle, soit utilisateurs et issus de la

communauté ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres utilisateurs et des membres honoraires en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée a droit à un second vote.

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

Article 17 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la personne morale sont dirigées par un conseil d'administration de 7 membres.

Article 18 : Composition

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres, élus de façon à assurer la représentativité des membres comme suit :

1. 6 administrateurs élus parmi les membres utilisateurs;
2. Un (1) membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

La composition exclut tous membres du personnel de celle-ci.

Nous privilégions dans la composition du conseil d'administration trois membres utilisateurs par installation.

Article 19 : Critères d'éligibilité

Seuls les membres en règle ayant payé, le cas échéant, leur cotisation peuvent être élus administrateurs de la personne morale.

Deux (2) parents d'un même enfant ne peuvent être élus en même temps au conseil d'administration.

Les employés ainsi que leurs conjoints ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Un membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur. En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 26 paragraphes 2 à 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et article 2 du règlement.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

Article 20 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de un an pour 4 des administrateurs et de deux ans pour les 3 autres à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Au surplus, et nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un administrateur demeure en fonction, conserve sa qualité de membre actif et son droit de vote, bien qu'il ne soit plus parent d'un enfant qui est inscrit dans le CPE, pourvu qu'à ce moment il ait déjà accompli les deux tiers de son mandat et que les 2/3 de parents usagers soient respectés.

Article 21 : Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale.
2. Mise en candidature sur proposition
3. Clôture des mises en candidature
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 22 : Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite, notamment, de :

- La mort ou de la maladie d'un de ses membres ;
- La démission remise par écrit d'un membre du conseil ;
- La destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur, qu'ils choisissent parmi les membres en règle de la personne morale pour combler cette vacance pour le reste du terme (mandat).

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, il n'est pas obligatoire de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue d'élire un nouvel administrateur. Le conseil d'administration possède les pouvoirs voulus pour combler le poste vacant par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. (Loi sur les compagnies, art. 89, al.1, sous-par.3).

Lorsqu'un administrateur s'est absenté de plus de trois (3) réunions dûment convoquées, le conseil d'administration pourrait prendre la décision de l'expulser ou de le disqualifier.

Article 23 : Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la personne morale, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 24 : Perte du statut de membre

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale est réputé avoir démissionné à la date où il perd cette qualité.

Article 25: Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent entre 5 et 10 réunions par année,

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

La directrice générale est invitée d'office aux réunions du conseil d'administration à titre de personne ressource, y a droit de parole, mais n'y a pas droit de vote.

Article 26 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 27 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 4 membres utilisateurs présents. Une décision du C.A. ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise à l'article 28 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Article 28: Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

Article 29: Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 30: Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la personne morale donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la personne morale, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux.

Article 31: Clauses relatives aux conflits d'intérêts

Administrateur intéressé. Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la personne morale avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la personne morale. Il doit dénoncer sans délai à la personne morale tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la personne morale ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

Article 32: Immunité

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V – DIRIGEANTS

Article 33: Élection

Les administrateurs de la personne morale élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président doit être un parent usager des services de garde éducatifs. Par extension ainsi le vice-président.

Article 34: Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 35: Démission et destitution

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la personne morale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la personne morale dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un dirigeant ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 36: Président

1. Il est le dirigeant exécutif en chef de la personne morale. Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation du centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel du centre.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il préside les assemblées générales.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la personne morale ou déterminés par les administrateurs.

Article 37: Vice-Président

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Il est également un parent usager.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président s'il possède les qualités requises. Conséquemment il doit être parent usager.

Article 38: Secrétaire

1. Il a la garde des documents et registres de la personne morale ainsi que du sceau.
2. Il rédige et signe les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 39: Trésorier

1. Il a la charge générale des finances de la personne morale.
2. Il doit déposer ou faire déposer l'argent et les autres valeurs de la personne morale au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40 : Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 41: L'auditeur

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII – CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 41: Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration, en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 42: Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des quatre (4) personnes suivantes : président, secrétaire, trésorier, directrice du CPE.

Article 43: Affaires bancaires

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignés à cette fin par les administrateurs.

Article 43: Déclaration

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

Chaque membre siégeant sur le conseil d'administration s'engage à respecter la confidentialité de tout sujet y étant discuté.

Entrée en vigueur

Les Règlements généraux entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME